

1° Aux fonctionnaires et agents rétribués directement par l'Etat, c'est-à-dire, dans l'espèce, par le budget colonial, que si leur emploi présente le caractère de permanence et de régularité exigé par la loi ;

2° A ceux rémunérés sur les fonds spéciaux de nos différentes possessions, que s'ils font partie d'un personnel recevant son investiture du pouvoir central, c'est-à-dire dont l'organisation ou l'assimilation a été fixée par décret.

(Une seule dérogation à cette règle a été autorisée par la loi précitée du 21 mars 1885 ; elle s'applique au personnel des administrations locales constituées par arrêtés, en service à cette époque, et n'a eu pour but que de sauvegarder les droits acquis par les intéressés qui, ayant jusqu'alors régulièrement subi sur leur solde des retenues au profit de la caisse des invalides de la Marine, pouvaient, par suite, prétendre à une retraite sur les fonds de cette caisse.)

Or, au cours de la discussion devant le Sénat de la disposition qui nous occupe en ce moment, le Ministre des finances a promis à M. le sénateur Godin, qui se plaignait des difficultés soulevées, depuis 1886, par l'application du principe sanctionné aujourd'hui, d'établir nettement et définitivement une démarcation entre les fonctionnaires coloniaux ayant droit à la retraite et ceux qui ne peuvent y prétendre. M. Doumer s'est engagé, en outre, ce qui, du reste, est rationnel et légal, à restituer les retenues indûment perçues aux agents de la seconde catégorie.

En vue d'arriver à ce résultat, M. le Ministre des finances m'a demandé de lui fournir une nomenclature des emplois locaux n'ayant pas de parité d'office dans les services métropolitains et dont les titulaires, entrés avant 1886, ont droit à pension en vertu de l'article 3 du décret du 13 juillet 1880 et de l'article 9 de la loi du 21 mars 1885.

Je vous serais, en conséquence, obligé de faire établir, dans le plus bref délai possible, un tableau, conforme au modèle ci-joint, et comprenant :

1° L'indication des différents services civils de votre colonie organisés par décret ou dont les emplois figurent aux décrets réglant la parité d'office pour la retraite des agents coloniaux ;

2° L'indication des services constitués par arrêtés locaux antérieurs au 1^{er} janvier 1886.

Il est bien entendu que les agents faisant partie des cadres de ces derniers ne peuvent prétendre à pension, qu'autant qu'ils sont entrés en service avant cette date.